

Québec, le 17 juillet 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Détermination d'une relation de mandataire  
Droit à des CTI-RTI  
N/Réf. : 06-0106861

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)<sup>2</sup> à l'égard de la Société \*\*\*\*\* (ci-après citée « la Société 1 »).

### **Exposé des faits**

Notre compréhension des faits est la suivante :

#### Structure corporative

- 1) La Société 1 est une société canadienne;
- 2) La Société 1 est inscrite aux régimes de la TPS et de la TVQ;
- 3) La Société 1 est une filiale détenue, en propriété exclusive, par la Société \*\*\*\*\* (ci-après citée « la Société 2 »);
- 4) La Société 2 est une société américaine;
- 5) La Société 2 n'est pas inscrite aux régimes de la TPS et de la TVQ;
- 6) Une entente écrite, « \*\*\*\*\* » (ci-après appelée « l'Entente ») régit les relations d'affaires entre la Société 1 et la Société 2;

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, c. E-15

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

**Téléphone : (418) 652-4632**

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : (418) 643-0953

### Activités de la Société 2

- 7) La Société 2 s'occupe, entre autres, de la gestion des comptes à recevoir par la Société 2 et par la Société 1;
- 8) Toutes les factures de la Société 1 sont envoyées au service central de la Société 2 qui s'occupe de leur envoi au système de comptabilité et de leur paiement;
- 9) Certains fournisseurs de la Société 1 émettent leurs factures à la Société 2 plutôt qu'à la Société 1. Cette situation se produit en raison du fait que la construction d'un nouveau magasin et l'approvisionnement de l'inventaire relèvent de la responsabilité de la Société 2;

### Entente entre la Société 2 et la Société 1

- 10) L'Entente régissant les relations entre la Société 2 et la Société 1 prévoit, entre autres, ce qui suit :
  - La Société 2 accepte, en contrepartie du paiement de frais de gestion par la Société 1, de payer ou de créditer les fournisseurs de la Société 1;
  - La Société 1 s'engage à rembourser la Société 2 des montants qui sont ainsi payés par la Société 2 aux fournisseurs de la Société 1.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si l'Entente régissant les relations entre la Société 2 et la Société 1 constitue un contrat de mandat.

De plus, vous désirez savoir si la Société 1 peut réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et des services qu'elle reçoit mais dont elle paie le montant de la contrepartie à la Société 2 et non directement aux fournisseurs des biens et des services.

### **Interprétation rendue**

#### *Taxe sur les produits et services (TPS)*

- Relation juridique entre la Société 1 et la Société 2

En l'absence de la version intégrale de l'Entente régissant les relations entre la Société 1 et la Société 2, il nous est difficile d'établir la relation juridique entre les deux sociétés.

Cependant, nous nous permettons d'avancer que, selon l'information produite, il nous semble que la Société 2 fournit des services de gestion à la Société 1 mais qu'elle n'agit pas à titre de mandataire de la Société 1.

- Droit à des CTI

Le paragraphe 169(1) de la Loi fédérale prévoit que, sous réserve des autres dispositions de la partie IX de la Loi fédérale, un inscrit a droit à un CTI relativement à un bien ou à un service qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

À cet égard, le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale définit l'expression « acquéreur » de la façon suivante :

« *Acquéreur* »

*a) Personne qui est tenue, aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;*

*b) personne qui est tenue, autrement qu'aux termes d'une convention portant sur une fourniture, de payer la contrepartie de la fourniture;*

*c) si nulle contrepartie n'est payable pour une fourniture :*

*(i) personne à qui un bien, fourni par vente, est livré ou mis à sa disposition,*

*(ii) personne à qui la possession ou l'utilisation d'un bien, fourni autrement que par vente, est transférée ou à la disposition de qui le bien est mis,*

*(iii) personne à qui un service est rendu.*

*Par ailleurs, la mention d'une personne au profit de laquelle une fourniture est effectuée vaut mention de l'acquéreur de la fourniture. »*

Ainsi, la Société 1 peut réclamer un CTI dans la mesure où elle est la personne tenue de payer la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service qu'elle acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Cependant, l'information produite au dossier ne nous permet pas d'identifier qui effectue la fourniture des biens et des services à la Société 1: la Société 2 ou les autres fournisseurs de ces biens et de ces services ? Or, ce fait peut affecter le droit de la Société 1 à un CTI à l'égard de ces fournitures.

En effet, dans l'hypothèse où la Société 2 paie, à titre de mandataire de la Société 1, la contrepartie et la taxe payables à l'égard de la fourniture taxable d'un bien ou d'un service dont la Société 1 est l'acquéreur, au sens du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, la Société 1 aura droit à un CTI à l'égard de cette fourniture.

Par contre, dans l'hypothèse où la Société 2 paie, à titre d'acquéreur au sens du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service puis effectue la fourniture du bien ou du service à la Société 1, aucune taxe ne sera payable par la Société 1 à l'égard de cette fourniture puisque la Société 2 ne réside pas au Canada et n'est pas inscrite au régime de la TPS.<sup>3</sup>

#### *Taxe de vente du Québec (TVQ)*

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, notre interprétation formulée à l'égard du régime de la TPS est au même effet dans le régime de la TVQ.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires quant à la présente, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

Veillez recevoir, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

---

<sup>3</sup> Nous présumons que les fournitures de biens et de services sont effectuées au Canada. Or, les règles applicables pourraient être différentes dans l'hypothèse où les biens et les services sont importés au Canada.